



**MISE À DISPOSITION PAR LE TITULAIRE, INSTALLATION,
MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE MOBILIERS URBAINS
(ABRIS VOYAGEURS PUBLICITAIRES ET DISPOSITIFS
D'INFORMATION)**

**MISE À DISPOSITION PAR LE TITULAIRE, INSTALLATION,
MAINTENANCE, ENTRETIEN ET GESTION D'UN PARC
VÉLOS ET DE STATIONS VÉLOS.**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1er - Objet du marché.....	3
Article 2 : Répartition des charges liées aux prestations du présent marché.....	4
Article 3 – Fin du marché – Remise en état des emplacements	5
Article 4 – Spécifications techniques générales.....	6
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION.....	9
ARTICLE 5 – Mise à disposition, pose, dépose et repose	9
ARTICLE 6 : Maintenance, nettoyage et contrôle	13
ARTICLE 7 – Déplacement des mobiliers urbains et des stations vélos.....	15
ARTICLE 8 – Exploitation publicitaire des mobiliers urbains	16
CHAPITRE III : ABRIS PUBLICITAIRES DESTINES AU PUBLIC.....	17
ARTICLE 9 – Quantités des abris destinés au public.....	17
ARTICLE 10 – Implantation des abris destinés au public.....	17
ARTICLE 11 – Caractéristiques techniques des abris destinés au public.....	18
CHAPITRE IV : DISPOSITIFS D'INFORMATION	22
ARTICLE 12 – Quantités des Dispositifs d'information	22
ARTICLE 13 – Caractéristiques techniques des Dispositifs d'information.....	22
ARTICLE 14 – Pose des affiches et reproduction.....	24
CHAPITRE V : PARC A VELOS ET STATIONS DE VELOS.....	26
ARTICLE 15 – Généralités	26
ARTICLE 16 – Quantité des stations vélos et de vélos	26
ARTICLE 17 – Caractéristiques techniques des matériels	27
ARTICLE 18 – Description du système de location des vélos	28
ARTICLE 19 – Evolution	29
ARTICLE 20 – Conditions particulières d'exécution, de maintenance et de nettoyage.....	30

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Ce chapitre concerne, sauf stipulation contraire, tous les éléments du marché : abris destinés au public, dispositifs d'information, vélos et stations vélos.

Les dispositions particulières à chacun d'entre eux sont décrites au chapitre III pour les abris destinés au public, chapitre IV pour les dispositifs d'information et chapitre V pour les vélos et les stations de vélos.

Article 1^{er} - Objet du marché

Le parc de mobiliers urbains concerné par le présent marché pouvant être utilisé par le titulaire à des fins publicitaires accessoires comprend :

- des abris publicitaires destinés au public (ci-après, « *Abris* ») ;
- des dispositifs d'information destinés à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et un Relais Information Service (RIS) (ci-après, « *Dispositifs d'information* ») ;

définis ensemble ci-après par « *Mobiliers urbains* ».

Le présent appel d'offres ouvert comprend une tranche ferme et 10 tranches conditionnelles.

Au titre de la tranche ferme, le titulaire fournit les prestations suivantes :

- mise à disposition, installation, maintenance, nettoyage et entretien de Mobiliers urbains
- mise à disposition, installation, maintenance, nettoyage et entretien et gestion d'un parc de 300 vélos et de 30 stations vélos.

Au titre des tranches conditionnelles, le titulaire fournit les prestations suivantes :

- mise à disposition, installation, maintenance, entretien, et gestion de 10 vélos et d'une station vélos pour chacune des tranches conditionnelles.

Au titre du présent CCTP, le titulaire est en charge de la pose et la dépose d'affiches d'informations et des plans, à savoir :

- Les affiches de 2 m² sur les Mobiliers urbains ;
- Les affiches de 8 m² sur les Mobiliers urbains ;

CCTP-

- Le plan sur le Relais information (plan du centre historique réalisé par le titulaire) ;
- Les plans vélos sur les stations de vélos.

Au titre du présent CCTP, le candidat est en charge de :

- la production d'affiches de 8 m² dont certaines en quadrichromie ;
- la production et la conception des plans du centre historique ;
- la production des plans vélos pour chacune des 30 stations vélos ;
- la production et l'adaptation du plan existant au format du Relais Information – Service (RIS).

Les quantités et les caractéristiques techniques sont précisées dans les chapitres III pour les abris, IV pour les dispositifs d'information et V pour les vélos et stations vélos.

Article 2 : Répartition des charges liées aux prestations du présent marché

2.1 Prestations à la charge du titulaire :

- (i) Les frais de mise à disposition des Mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos sont pris en charge par le titulaire et comprennent :
 - Les études d'implantation préalables ;
 - La gestion administrative des demandes de travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux « DICT », accord technique) ;
 - Le dossier technique de raccordement électrique de chaque Mobilier urbain et des stations vélos ;
 - Le transport des mobiliers urbains et des stations vélos et des vélos ;
 - La mise à disposition des mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos ;
 - les scellements et les frais de raccordement au réseau électrique EDF des mobiliers urbains.
 - Et d'une manière générale toutes les prestations nécessaires à la mise à disposition par le titulaire des Mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos.
- (ii) Les frais d'entretien et de maintenance des Mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos sont pris en charge par le titulaire et comprennent :
 - L'entretien courant et l'acquisition des produits nécessaires à leur entretien ;
 - La maintenance, le nettoyage et la remise en état des Mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos rendus impropres à l'usage pour diverses raisons (vices cachés, accidents, acte de vandalisme, intempéries...) ;

CCTP-

- Le stockage lors d'une dépose temporaire liée aux travaux de voiries ;
 - La mise en sécurité du raccordement, et des scellements lors d'un démontage provisoire ;
 - Et d'une manière générale, toutes prestations nécessaires en vue d'assurer l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos.
- (iii) Le titulaire prend en charge l'affichage selon les conditions décrites dans l'article 14 du présent CCTP.
- (iv) Le titulaire prend en charge un certain nombre de conception et de production d'affiches. Les détails sont donnés dans l'article 14 du présent CCTP
- (v) Le titulaire règle les frais de la consommation électrique des mobiliers ayant besoin d'un courant permanent d'EDF.
- (vi) Le titulaire prend en charge les frais d'obtention des autorisations d'occupation du domaine public relatives aux stations vélos. La Communauté de l'agglomération dijonnaise délivrera les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires aux Mobiliers urbains.

2.2 Prestations à la charge de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Seront à la charge de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise :

- La réfection au sol des raccordements au réseau électrique EDF ;
- Le raccordement au réseau d'éclairage public y compris les réfections de sol de ces raccordements ;
- Les frais de la consommation électrique alimentée sur l'éclairage public.

Le vidage des corbeilles à papiers des Abris et le nettoyage du sol sont à la charge des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Article 3 – Fin du marché – Remise en état des emplacements

Au terme normal du présent marché ou dans les cas de résiliation prévus aux articles 24 et suivants du CCAG/ FCS, le titulaire du présent marché a l'obligation de :

- démonter les Mobiliers urbains et les stations vélos ;
- d'enlever les Mobiliers urbains, les vélos et les stations vélos
- de remettre en état les sols où étaient positionnés ces équipements à ses frais en conformité avec le dispositif réglementaire en vigueur à la date de remise en état.

CCTP-

Deux mois avant de commencer cette opération, le titulaire doit faire parvenir à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise son calendrier d'intervention (démontage, enlèvement et remise en état).

Il doit attendre l'accord écrit de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pour procéder à l'opération.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise peut demander au titulaire de modifier son calendrier d'intervention.

Article 4 – Spécifications techniques générales

4.1 – Provenance, qualité et préparation des fournitures

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, composants, produits et matériels à condition qu'ils répondent aux spécifications minimum fixées par le présent CCTP.

La structure des Abris, des Dispositifs d'information et des stations vélos doit être robuste. Les vitres sont « *transparent blanc* ».

Le titulaire est en tout état de cause responsable vis-à-vis de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise de la qualité des matériaux, composants, produits et matériels choisis par lui et utilisés pour l'exécution du présent marché.

Pour les nouveaux mobiliers urbains ou les mobiliers urbains substitués, les vélos et les stations vélos, tous les matériels et composants utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations devront être neufs, de fabrication récente ou refaits à neuf et de construction soignée.

Ils seront conformes au descriptif ci-après :

4.2 – Nature et description technique des Mobiliers urbains, des stations vélos et des prestations associées

- Les abris destinés au public et les dispositifs d'information doivent répondre aux normes d'accessibilité pour handicapés (NF P 98 – 350 ou équivalent), à la réglementation en vigueur, à la recommandation technique sur les « arrêts de bus dans leur contexte urbain » de juin 1996 élaborée conjointement par le CERTU, l'ADEME et le GART et au guide intitulé « *Bus (Les) et leurs points d'arrêt accessibles à tous - Guide méthodologique* » du 01/07/2001 élaboré par le CERTU, l'UTP, le CNT et le GART]
- **La structure des Abris, des Dispositifs d'information** et des stations de vélos doit permettre d'abriter l'alimentation électrique et d'évacuer les eaux pluviales sans dommage et sans porter atteinte à la sécurité des usagers ;

- **Matériaux et composants** : la conception des Abris, des Dispositifs d'information, des vélos et des stations vélos doit répondre aux contraintes liées à leur usage dans le temps et aux intempéries. Les matériaux doivent répondre aux normes en vigueur. Pour des raisons de sécurité publique, les vitres ou glaces sont de type « Sécurité », ou équivalent et doivent être transparentes. Elles doivent comporter des bandes de signalisation, pour être détectées par les usagers. Les candidats présenteront des matériaux recyclables. Dans tous les cas, les matériaux prévus sont anti-inflammables et anti-vandalisme.
- Le titulaire prévoit pour chaque type d'Abris, de Dispositif d'information et de station vélos, la **puissance électrique** nécessaire ;
- **Nuisance sonore** : le fonctionnement des Abris, des Dispositifs d'information et des stations vélos ne doit pas perturber les riverains. Ils respecteront la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores.
- **Le numéro d'appel du titulaire** figure sur tous les abris destinés au public, les dispositifs d'information et les stations vélos afin que les usagers puissent signaler toutes dégradations ou incidents.

4.3 - Eléments esthétiques

Les éléments esthétiques suivants sont imposés dans l'offre de base.

- **Homogénéité des abris** destinés au public, des dispositifs d'information et des stations vélos : l'ensemble forme une gamme homogène de produits clairement identifiables ;
- **Rattachement au tissu urbain** : Outre leur fonction première d'abri ou d'information citoyenne, ils peuvent servir de repère dans le paysage.
- **Eclairage** : les Abris et les Dispositifs d'information seront éclairés fonctionnellement par une lumière blanche.

4.4 - Respect de l'environnement

Les matériaux et les services proposés devront faire l'objet d'une description des mesures que le titulaire compte prendre pour optimiser leur qualité environnementale :

- mesures prises pour la récupération en fin de vie des matériaux entrant dans la composition des produits, l'élimination et le traitement des déchets ayant servi à l'élaboration de ces matériaux, ainsi que leur valorisation ;
- propositions diverses concernant la limitation des nuisances sonores des matériels motorisés (panneaux déroulants, notamment), y compris après plusieurs années d'utilisation permanente ;

- Matériaux et composants : la conception des Abris des Dossiers d'Information des Vélos et des Vélos doit être conçue pour être adaptée à leur usage dans le temps et aux impératifs. Les matériaux doivent répondre aux normes en vigueur. Pour des raisons de sécurité, les vitres ou glaces sont de type « Sécurité » ou équivalent et doivent être transparentes. Elles doivent comporter des zones de signalisation pour les véhicules par les usagers. Les candidats présenteront des maquettes techniques. Dans tous les cas, les matériaux proposés sont en aluminium et anti-vandalisme.
- La notice prévue pour chaque type d'Abris des Dossiers d'Information et de station Vélo à puissance électrique sera établie.
- Néanmoins, avant le fonctionnement des Abris des Dossiers d'Information et des stations Vélos, il doit être possible, par exemple, la réalisation de réglementation en vigueur relative aux ouvrages d'art.
- Le numéro d'ordre du Vélo doit être inscrit sur une plaque au public, les données d'identification et les autres vélos afin que les usagers puissent signaler toutes les stations ou incidents.

4.3 - Éléments catégoriels

Les éléments catégoriels suivants sont répartis dans l'ordre de base :

- Homogénéité des sites destinés au public, des équipements d'information et des stations Vélos. L'ensemble forme une même zone d'usage et d'usage homogène.
- Rattachement au tracé urbain. Cette but, l'ensemble premier d'être en d'information d'usage, l'ensemble sera de même dans le pays.
- Éclairage. Les Abris et les Dossiers d'Information seront éclairés fonctionnellement par une lumière d'usage.

4.4 - Respect de l'environnement

Les matériaux et les services proposés doivent être l'objet d'une description des mesures que le titulaire devra prendre pour optimiser le respect de l'environnement.

- Mesures prises pour la récupération en fin de vie des matériaux entrant dans la composition des produits, l'élimination et le traitement des déchets ayant servi à l'élaboration de ces matériaux, ainsi que leur valorisation.
- Propositions diverses concernant la limitation des nuisances sonores des matériels motorisés (garages, démonteurs, notamment), y compris après plusieurs années d'utilisation permanente.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION

Ce chapitre concerne tous les éléments du marché : Abris, Dispositifs d'information, vélos et stations vélos.

Les dispositions particulières à chaque d'entre eux sont décrites au chapitre III pour les Abris, chapitre IV pour les Dispositifs d'information et chapitre V pour les vélos et les stations de vélos.

ARTICLE 5 – Mise à disposition, pose, dépose et repose

5.1 – Propriété des Mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos

Le titulaire met à disposition de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise les Mobiliers urbains, les vélos et les stations vélos. Par dérogation à l'article 22 du CCAG/FCS, il en reste propriétaire après réception.

5.2 – Emplacement et implantation des Mobiliers urbains et des stations vélos

Une liste d'implantation définitive sera fournie par le titulaire à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise dans les conditions de l'article 5.6 §3.

5.3 – Installation des Mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos

Le planning détaillé de l'installation des Mobiliers urbains, des stations vélos et des vélos sera arrêté lors de la mise au point du marché entre le titulaire et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Le titulaire s'engage à respecter les délais arrêtés à l'annexe 3 de l'Acte d'Engagement qui constituent des maxima imposés par la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Le candidat pourra proposer un ou des délais plus courts dans l'annexe 3 de l'Acte d'Engagement. Dans cette hypothèse, les délais proposés par les candidats se substitueront aux délais maxima exigés pour l'exécution du présent marché et notamment pour le calcul des pénalités.

Le candidat précisera dans son mémoire technique les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ces délais d'installation et d'exécution.

5.4 – Pose des mobiliers

5.4.1 – Dispositions générales

Les travaux de pose, de dépose et de repose d'un Abri, d'un Dispositif d'information ou d'une station vélo s'entendent tant au titre du premier équipement que du remplacement, du déplacement et de la suppression.

A l'occasion de la première installation d'un Abri et d'un Dispositif d'information, la reprise des massifs ou socles ou systèmes d'ancrages pré existants devra faire l'objet d'une vérification de leur état par le titulaire afin de garantir la sécurité future de l'installation.

La pose, la dépose et la repose d'un Abri, d'un Dispositif d'information ou d'une station vélo devront faire l'objet systématiquement d'une demande :

- d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) auprès des autorités compétentes : la pose ne pourra être réalisée qu'après réception de l'autorisation précitée ;
- d'autorisation d'exécution des travaux (A.E.T.) auprès des autorités compétentes : le titulaire sera tenu de se conformer en matière de matériaux et d'exécution de travaux, aux prescriptions du règlement de voirie.

Le titulaire du marché respectera la réglementation en vigueur en matière de voirie et d'accessibilité.

Il veillera tout particulièrement à ce que l'implantation des Mobiliers urbains et des stations vélos, accessible aux personnes à mobilité réduite, notamment détectables à la canne pour les malvoyants et non-voyants, respecte la continuité des cheminements piétons et ne constitue pas d'obstacle infranchissable.

En cas de non respect de ces dispositions ou de mauvaise exécution de la pose des Mobiliers urbains et des stations vélos, le titulaire devra faire procéder à ses frais à leur déplacement conformément aux prescriptions techniques du présent CCTP. Ces déplacements seront considérés comme des déplacements à la charge du titulaire au sens de l'article 7.1 du présent CCTP.

CCTP-

5.4.2 – Piquetage

Le piquetage sera effectué par le titulaire du marché, conformément aux dispositions du présent CCTP et en conformité avec les règlements de voirie des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

5.4.3 – Pose

La pose sera réalisée sur des trottoirs ou des aires revêtues (en grave, enrobé, asphalte ou pavés...).

Elle comprendra :

- le chargement, le transport, le déchargement, le montage et la pose des Mobiliers urbains et des stations vélos ;
- la réalisation des massifs, socles ou ancrages nécessaires à leur installation ;
- la recherche auprès des concessionnaires de réseaux divers d'un éventuel encombrement du sous-sol qui remettrait en cause l'implantation envisagée ;
- le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les travaux de génie civil d'aménagement de trottoirs.

Les travaux de voirie et de génie civil, nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement des Mobiliers urbains et des stations vélos, seront exécutés conformément aux règlements de voirie des communes membres concernées.

Pour les trottoirs revêtus (asphalte, enrobés, pavés...), le titulaire du marché effectue immédiatement une réfection provisoire afin d'éviter tous risques d'accident pour les piétons.

La restitution de la circulation aux piétons, le maintien des accès des riverains, la libre circulation des eaux pluviales durant les travaux de pose des Mobiliers urbains et des stations vélos, ainsi que toutes mesures destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique conformément aux dispositions du Code de la route sont compris dans la prestation du titulaire.

CCTP-

5.4.4 – Raccordements et consommations électriques des Mobiliers urbains et des stations de vélos

Le titulaire aura à sa charge la réalisation des raccordements et branchements électriques des différents Mobiliers urbains.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise aura à sa charge la réalisation des raccordements et branchements électriques des stations vélos.

Pour l'ensemble des Mobiliers urbains et des stations vélos, la réfection de sol et la consommation d'énergie sur le réseau éclairage public est prise en charge par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

5.5 – Dépose et repose des Mobiliers urbains et des stations vélos

Après enlèvement d'un Mobilier urbain ou d'une station vélos, le sol sera restitué libre de tout obstacle afin d'éviter tout accident.

Dans le cas où un emplacement est définitivement libéré et au terme du présent marché, le sol sera remis en parfait état et à l'identique.

5.6 – Organisation de la prestation

En sa qualité d'occupant du domaine public et d'exploitant des Mobiliers urbains et des stations vélos du présent marché, le titulaire assumera la responsabilité qui lui incombe quant aux travaux liés à leur pose.

Dans tous les cas, il appartient au titulaire de prendre l'attache des différents services concessionnaires sur les réseaux souterrains. Il fait son affaire des éventuels désordres qu'il pourrait occasionner par la méconnaissance des réseaux.

Les points d'implantation de chaque Mobilier urbains et stations vélos seront arrêtés par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise en concertation avec le titulaire du marché lors de la mise au point du marché.

CCTP-

ARTICLE 6 : Maintenance, nettoyage et contrôle

6.1 – Dispositions générales

Le titulaire prend en charge, la maintenance et le nettoyage normal ou exceptionnel des Mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos, et quelle qu'en soit la raison.

Les interventions assorties d'observations seront mentionnées sur une liste journalière, référencée des matériels entretenus.

Les candidats proposeront, dans leur mémoire technique, l'organisation et les modalités de la maintenance préventive et corrective et le nettoyage.

Les produits de nettoyage doivent être compatibles avec le respect de l'environnement. Ils sont biodégradables. Les techniques de nettoyages sans détergents sont privilégiées. Les candidats joignent à leur offre les fiches techniques des méthodes de lavage et des produits employés.

Le titulaire n'a pas en charge le vidage des corbeilles à papiers des abris et le nettoyage du sol.

6.2 – Maintenance préventive

La maintenance préventive a pour but de maintenir dans de bonnes conditions la sécurité, la solidité d'un Mobilier urbain ou d'une station vélos ainsi que son bon aspect visuel.

Le personnel du titulaire intervenant sur du matériel électrique doit avoir disposer des habilitations réglementaires.

Ces opérations de maintenance comprennent la fourniture du petit matériel nécessaire aux interventions.

Le titulaire du marché est tenu d'effectuer une visite périodique des Mobiliers urbains et des stations vélos implantés sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise conformément au délai fixé dans l'annexe 3 de l'Acte d'Engagement.

Les candidats décriront dans leur mémoire technique les méthodes et prestations de maintenance proposées.

6.3 – Maintenance corrective

Les prestations attendues ont pour objectif de remettre en état les mobiliers urbains et les stations vélos dans les meilleurs délais.

A cet effet, une équipe d'astreinte est mise à disposition par le titulaire afin d'intervenir sur les lieux 24h/24, 7j/7.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- En cas d'incident ou d'accident, le titulaire :
 - doit mettre en sécurité le Mobilier urbain, les vélos et les stations vélos dans un délai maximum de 2h à compter du signalement du dommage ;
 - et doit réaliser les réparations dans un délai de 24h à compter du signalement du dommage ou de l'ordre d'intervention donné par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;
- les travaux sur la structure et la toiture sont réalisés dans le délai prévu à l'annexe 3 de l'Acte d'Engagement à partir du moment où le motif de l'intervention est apparu ;
- Un support temporaire abritant les informations des transports est mis en place pendant le délai de réparation de l'abri destiné au public dégradé ;
- Tous les accessoires défectueux sont remplacés pour remettre immédiatement l'équipement en état de fonctionnement. Si ce dernier est irréparable, il est enlevé et la pose d'un nouvel équipement du même type est réalisée ;
- En cas de dégradation répétitive (vandalisme) sur un même équipement, le titulaire devra proposer une solution de remplacement du Mobilier urbain.

Le titulaire assure les réparations des équipements endommagés, quelle que soit l'origine des dommages.

Le titulaire intervient de sa propre initiative ou sur signalement de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ou de toute autre personne.

Le titulaire du marché établit trimestriellement un rapport d'activités détaillé tel que défini à l'article 6.5 du présent CCTP.

La maintenance des vélos est traitée à l'article 20-1 du chapitre V du présent CCTP.

CCTP-

6.4 – Nettoyage

Les prestations attendues ont pour objectif d'assurer la propreté des mobiliers urbains, des vélos et des stations vélos.

La responsabilité du titulaire en matière de nettoyage couvre l'équipement proprement dit et tous ses accessoires.

La fréquence entre deux nettoyages à laquelle s'engage le titulaire est fixée à l'annexe 3 de l'Acte d'Engagement.

Le candidat détaillera dans son mémoire technique les prestations de nettoyage proposées.

6.5 – Contrôle d'exécution

A la suite de chaque intervention, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se réserve le droit de procéder à un examen contradictoire des équipements afin d'en constater l'état.

Ces opérations de vérification quantitatives et/ou qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du présent marché.

Dans le cas où les défauts ou insuffisances seraient constatés contradictoirement, le titulaire doit remédier aux défauts constatés dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du constat contradictoire, les opérations étant à sa charge.

Le titulaire établit trimestriellement un rapport d'activités détaillé précisant pour chaque équipement, la nature des prestations réalisées au titre de la maintenance préventive, corrective et de nettoyage, la date et l'heure de l'intervention. Le titulaire indiquera dans ce rapport, la liste de tous les défauts constatés (y compris ceux qui ne concernent pas directement l'équipement : sol, branchement électrique...), du matériel à changer ou à remplacer autre que les petites fournitures dues au titre de la maintenance préventive.

ARTICLE 7 – Déplacement des mobiliers urbains et des stations vélos

7.1 – Déplacements

Les emplacements retenus en premier établissement pourront être modifiés compte tenu des contraintes techniques, esthétiques ou réglementaire. Ils pourront également être modifiés à l'occasion de la réalisation d'un aménagement d'espace public ou d'un projet urbain. Dans tous les cas, les nouvelles implantations seront déterminées, en accord entre les deux parties, sur des emplacements équivalents.

Le titulaire fera des propositions de réimplantation qu'il soumettra à l'agrément de la Communauté de l'agglomération dijonnaise après réunion sur le site.

CCTP-

Les dépenses de premier établissement sont à la charge du titulaire, le coût des travaux de déplacements seront à la charge de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, dès lors que le déplacement est de son fait.

7.2 – Dépose et repose des mobiliers urbains et des stations vélos

La dépose de chaque type de mobilier urbain et stations de vélos s'effectue dans les conditions définies dans l'article 5.5.

La repose de chaque type de mobilier urbains et stations de vélos s'effectuera dans les conditions définies à l'article 5.5.

ARTICLE 8 – Exploitation publicitaire des mobiliers urbains

L'exploitation publicitaire devra respecter les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière et notamment :

- le règlement local de publicité en vigueur sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;
- l'emprise du territoire susceptible d'être soumis à un Plan du Secteur Sauvegardé ;
- le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979.

CHAPITRE III : ABRIS PUBLICITAIRES DESTINES AU PUBLIC

ARTICLE 9 – Quantités des abris destinés au public

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise dispose de 626 abris destinés au public, éclairés, dont 358 équipés d'un dispositif d'affichage publicitaire composé de deux faces fixes publicité.

Le titulaire est en charge de la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien des 358 Abris publicitaires existants.

268 abris ne disposent pas actuellement de dispositifs d'affichage publicitaires et sont gérés dans le cadre d'autres marchés.

Afin d'optimiser l'équilibre économique du marché, le candidat pourra proposer dans son offre (base, option et variantes éventuelles) de remplacer certains des abris non publicitaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, par des abris publicitaires dont il assurera la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation publicitaire.

Le titulaire fixe le nombre total d'abris bus publicitaires (*les 358 Abris publicitaires existants obligatoires + les Abris publicitaires qu'il propose de substituer aux actuels abris non publicitaire*) dont il est chargé à l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement.

Le candidat précisera dans son mémoire technique le nombre et l'emplacement des abribus non publicitaires qu'il propose de remplacer par des Abris publicitaires.

La liste des Abris non publicitaires situés sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise est jointe au présent CCTP.

ARTICLE 10 – Implantation des abris destinés au public

Les emplacements des abris seront initialement décidés par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise en concertation avec le titulaire. Une liste des emplacements actuels est jointe à titre indicatif au dossier de consultation des entreprises. Le Grand Dijon se réserve le droit de modifier les emplacements conformément à l'article 7 du présent CCTP.

CCTP-

ARTICLE 11 – Caractéristiques techniques des abris destinés au public

11.1 – Généralités

Afin d'assurer l'homogénéité des Abris sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le titulaire du marché veille à assurer une harmonie entre l'ensemble des Abris.

Les candidats proposeront, en variante, des gammes (design) différentes.

Il est à noter qu'il existera un système d'information voyageurs installé sur des mâts distincts des abris. Ces prestations ne font pas partie de l'objet du présent marché.

Les abris sont éclairés et offrent un confort maximum au public.

Ils offrent un champ de visibilité maximal aux usagers et aux chauffeurs de bus.

Les candidats pourront, dans leur note méthodologique, faire des propositions techniques améliorant les matériaux pour faire face au vandalisme.

Ils pourront, dans leur note méthodologique, proposer des abris destinés au public doubles pour les arrêts à forte fréquentation. Dans ce cas, la publicité sera double et le Mobilier urbain comptera pour deux Mobiliers urbains.

Les caractéristiques des matériels sont fournies à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise par le titulaire au moyen des documents techniques nécessaires.

Le titulaire s'engage à rendre inaccessibles au public les équipements fonctionnels annexes (tels que par exemple, raccordements et protections électriques).

L'abri doit être repérable dans l'espace urbain par le voyageur et par le conducteur.

Les Abris répondent aux spécificités minimales suivantes :

- Résistance mécanique de la structure ;
- Pérennité des matériaux utilisés et aptitude à résister aux éléments tels que les graffitis ou les intempéries ;
- Attente du bus position assise et debout : le banc ne permet que la station assise. Il est positionné à côté de l'espace prévu pour les cadres d'information ;
- Protection des voyageurs contre les intempéries : l'Abri doit être fermé sur trois côtés en répondant à un souci de transparence en terme de visibilité et de garantie de sécurité pour les voyageurs. Les parois descendent suffisamment près du sol afin d'éviter les projections d'eau. Un système d'écoulement des eaux de pluie intégré à l'Abri est à prévoir. Le toit doit abriter les voyageurs contre toutes les intempéries et contre le soleil ;
- Cadre d'information des voyageurs et d'horaires avec les dimensions d'affichage suivants : L 1540 mm x H 1040 mm. Le cadre et le support des informations et

des horaires seront en acier. Il doit disposer des ouvertures à droite et à gauche et être centré sur la longueur des vitres. La face arrière du cadre d'information présentera les logos de la commune concernée et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

- La hauteur de lecture du cadre d'information voyageurs ne doit pas dépasser 1,40 m pour que les personnes de petites tailles puissent avoir accès aux informations ;
- Banc : les bancs proposés doivent permettre un entretien facile. S'ils sont posés indépendamment de la structure des Abris, leurs pieds peuvent être réglables en hauteur ;
- Tête d'arrêt : l'Abris est équipé d'un système permettant de recevoir une tête d'arrêt indiquant le nom de l'arrêt, les lignes de bus en passage avec leur destination et le nom de la commune dans laquelle se situe l'arrêt. Ce système est perpendiculaire à l'arrivée des bus. Il doit être fixé sur les parties métalliques de l'abris et doit être facilement démontable pour la pose signalétique et l'entretien. La taille d'affichage de la tête d'arrêt est de H410mm x L410mm.

11.2 – Description

L'Abris sera composé au minimum des éléments suivants :

- un toit ;
- glaces arrière ;
- un cadre d'horaire ;
- une tête d'abribus ;
- un caisson pour affichage équipé de deux faces fixes ;
- une signalétique frontale et latérale ;
- un banc.

11.3 – Dimensions

Le titulaire indiquera, dans sa note méthodologique pour chaque gamme d'Abris et dans le respect des normes en vigueur :

- la dimension de toit ;
- la hauteur libre sous toit ;
- la largeur au sol ;
- le dispositif d'affichage latéral ;
- le cadre horaire.

La hauteur libre ne pourra être inférieure à 2,20 mètres.

11.4 – Eléments constitutifs

11.4.1 – Structure

CCTP-

La structure est anti-corrosion.

La structure est scellée au sol au moyen d'éléments traités contre la corrosion.

La structure est conçue de telle sorte qu'elle puisse résister à toutes les sollicitations envisagées par les règlements et normes en vigueur au moment de la mise en place du matériel.

Les matériaux constituant la structure doivent répondre aux normes en vigueur.

11.4.2 – Toiture

Il pourra être prévu la possibilité d'incorporer un appareil d'éclairage, de permettre l'écoulement des eaux de pluie, de comporter une moulure périphérique.

11.4.3 Glaces

La face arrière de l'Abri est en verre de sécurité de 10 mm minimum et transparente.

Les glaces latérales retour sont transparentes, d'une épaisseur de 10 mm minimum.

Les glaces transparentes comportent une bande de signalisation pour leur perception par les usagers.

11.4.4 – Dispositif publicitaire

Le dispositif latéral pour affichage est équipé de deux faces.

Position du caisson publicitaire : le caisson publicitaire fait partie intégrante de l'Abri. Son positionnement est prévu à la tête de l'abri dans le sens de la circulation. Le retour vitré de l'abri permet aux voyageurs de voir l'arrivée des transports en commun. Toutefois, lorsque les retours ne sont pas possibles techniquement ou pour des raisons de sécurité, le caisson publicitaire est positionné à l'arrière de l'Abri, parallèlement à la circulation.

11.4.5 – Equipement électrique

L'éclairage pourra être incorporé en toiture.

L'éclairage de l'Abri, en plus du caisson publicitaire est obligatoire. Il doit avoir une luminosité de 100 lux à 1 m de hauteur environ au minimum et est obligatoirement intégré à l'abri. Le panneau d'information est éclairé spécifiquement par des lampes orientées sur lui ou rétro éclairé. Les luminaires sont protégés des actes de vandalisme.

L'appareillage d'alimentation, de raccordement et de protection sera conforme aux normes en vigueur. Les vis destinées à réaliser des assemblages ou des connexions électriques seront conformes aux normes françaises actuellement en vigueur.

Les conducteurs, câbles et gaines utilisés pour la filerie interne des appareils sont des séries prévues pour cette utilisation par les normes en vigueur au moment des travaux.

L'ensemble des composants de l'appareillage électrique devra être anticorrosion, étanche et conforme aux normes en vigueur.

11.4.6 – Coloris

CCTP-

Les coloris sont soumis à l'agrément de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et doivent faire référence à une codification RAL.

11.4.7. – Banc

Un soin particulier est apporté à son dessin et son ergonomie.

11.5 – Modification des caractéristiques des matériels

Le titulaire du marché ne peut apporter aux Abris aucune modification ou ajouter des matériels accessoires par rapport au modèle initial, sans autorisation écrite préalable de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Il en est de même en cas de remplacement d'un Abri par un nouveau modèle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIFS D'INFORMATION

ARTICLE 12 – Quantités des Dispositifs d'information

Le candidat titulaire est en charge de la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien des Dispositifs d'information. La Communauté de l'agglomération dijonnaise dispose, avant l'attribution du présent marché, de :

- dispositifs d'information de format d'environ 2 m² : 168 unités, dont un à 3 faces ;
- dispositifs d'information de format d'environ 8 m² : 11 unités ;
- dispositifs de type RIS : 1 unité.

Le candidat devra au minimum prévoir dans son offre la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien d'un nombre égal de Dispositifs d'information.

Il pourra proposer, la mise à disposition de Dispositifs d'information supplémentaires afin d'améliorer l'équilibre économique de l'offre (base et éventuelles variantes). Le candidat précisera dans son mémoire technique le nombre de Dispositifs d'information proposé qui ne pourra excéder 50 % d'augmentation de la surface actuelle.

ARTICLE 13 – Caractéristiques techniques des Dispositifs d'information

13.1 – Généralités

Afin d'assurer l'homogénéité des Dispositifs d'information sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le titulaire du marché devra veiller à assurer une harmonie entre les Dispositifs d'information.

Les candidats pourront proposer, en variante, plusieurs gammes (design) différentes.

Les Dispositifs d'information répondent aux spécificités minimales suivantes :

- résistance mécanique de la structure et pérennité des matériaux utilisés ;

CCTP-

- aptitude à résister aux éléments tels que les graffitis ou les intempéries
- protection par un revêtement anti-graffiti.

Les caractéristiques des matériels sont fournies à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise par le titulaire au moyen des documents techniques nécessaires.

Le titulaire s'engage à rendre inaccessibles au public les équipements fonctionnels annexes (tels que par exemple, raccordements et protections électriques).

Le raccordement au réseau EDF des Dispositifs d'information est à la charge du titulaire.

Les dimensions indiquées à l'article 13-2 ci-dessous sont représentatives d'un impact visuel pour la population, toutefois, elles pourront varier dans des proportions n'excédant pas 10% de leur surface.

13.2 – Caractéristiques techniques des Dispositifs d'information de format d'environ 2 m2

Les Dispositifs d'information doivent être éclairés et composés d'une face fixe réservée à l'information de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et d'une face publicitaire.

Ces caractéristiques minimales sont données à titre indicatif :

- surface d'affichage : 1,20 m x 1,80 m maximum ;
- éclairage : rétro éclairage de l'affichage ;
- couleur : à proposer ;
- scellement : conforme à la réglementation en vigueur ;
- hauteur sous le bas du caisson : 0,50 m minimum ;
- les parois : elles sont transparentes, anti-reflet, antibuée et anti-tags ;
- le système d'ouverture du caisson est sécurisé.

13.3 – Caractéristiques techniques des Dispositifs d'information de format d'environ 8 m2

Les Dispositifs d'information doivent être éclairés et peuvent être déroulants. L'espace sera composé d'au moins 1/3 d'espace réservé à l'information de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et à 2/3 maximum d'espace publicitaire.

Les candidats indiqueront les caractéristiques des Dispositifs d'information. Les suivantes sont données à titre indicatif :

- éclairage : rétro éclairage de l'affiche ;
- couleur : à proposer ;
- scellement : conforme à la réglementation en vigueur ;
- les parois : elles sont transparentes, anti-reflet, antibuée et anti-tags.

CCTP-

Ces Dispositifs d'information ne permettront pas de recevoir des affiches de surface excédant 8 m².

13.4 – Caractéristiques techniques du RIS

Le titulaire prévoit un dispositif comportant en partie supérieure une information fixe, avec le logo de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et la mention « Grand Dijon ».

13.5 Implantation des Dispositifs d'information existants

Une liste des emplacements actuels est jointe en annexe du présent CCTP. 80% des Dispositifs d'information sont à fixer sur le même emplacement ou dans un environnement proche (à moins de 20 m de l'emplacement actuel). Pour les 20% restant, le titulaire peut proposer, dans sa note méthodologique, des emplacements qui doivent être validés par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

ARTICLE 14 – Pose des affiches et reproduction

14.1 – Pose des affiches

Elle est prise en charge par le titulaire et comprend notamment :

- La collecte des affiches auprès des services de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;
- La pose, l'assemblage et la dépose des affiches ;
- La pose et la dépose des plans dans les stations vélos ;
- Le stockage des affiches réutilisables ;
- La destruction des documents à l'issue de l'affichage.

Les affiches doivent être retirées par le titulaire au Service Communication de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Cet affichage pour le compte de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise est effectué aux frais du titulaire suivant les fréquences suivantes :

Dispositifs d'information d'environ 2 m ²	Affichage hebdomadaire (lundi ou mardi) selon l'importance des campagnes
Dispositifs d'information d'environ 8 m ²	Affichage mensuel selon l'importance des campagnes

14.2 – Reproduction des affiches

Le titulaire a la charge de la réalisation de 15 campagnes gratuites d'environ 1 semaine par an pour le compte de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise. 7 de ces 15 campagnes sont en quadrichromie au recto avec une couleur de soutien au verso

CCTP-

Le titulaire se chargera également de l'adaptation et de la production :

- des plans du centre historique ;
- du plan existant du Relais Information-Service ;
- des plans vélos pour les stations vélos, un par station.

Le titulaire respecte la charte graphique fournie par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise en début d'exécution du marché.

CHAPITRE V : PARC A VELOS ET STATIONS DE VELOS

ARTICLE 15 – Généralités

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise souhaite mettre à la disposition du public un système automatisé de location de vélos sur l'ensemble de son territoire avec, pour base de départ, un minimum de 300 vélos sur 30 points minimum.

Les prestations attendues comprennent la mise à disposition, l'installation y compris les études d'implantation préalables, la maintenance, le nettoyage et la gestion d'un parc de 300 vélos et de 30 stations. Un plan possible d'installation des stations est joint au dossier de consultation.

Le système complet de gestion du dispositif comprend :

- la possibilité d'emprunter et de rendre des vélos 24H/24 et 7j/7 ;
- le maintien en parfait état de fonctionnement et de sécurité du matériel proposé ;
- la prise en compte du progrès technologique dans l'évolution de l'équipement.

Six stations au minimum devront permettre de contracter un abonnement. Ces stations seront proposées d'un commun accord entre la collectivité et le titulaire.

Le titulaire met à la disposition du Centre d'Information Voyageurs Intermodal (CIVI), sur son site internet et téléphonique, l'ensemble du dispositif géographique des stations de vélos et des modalités de fonctionnement.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'engage à aider le titulaire à trouver un local qui peut lui servir d'atelier de réparation et lieu de stockage.

ARTICLE 16 – Quantité des stations vélos et de vélos

Le candidat titulaire est en charge de la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et la gestion :

- de 300 vélos ;
- et de 30 stations vélos.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise souhaite disposer de trente stations de vélos et de 300 vélos minimum dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du marché.

CCTP-

Le nombre de vélos s'entend être le nombre de vélos disponibles en état de marche et en service.

L'implantation souhaitée des stations est présentée dans le document annexé au CCTP. Elle pourra faire l'objet d'une « offre - variante » par les candidat.

La capacité de chaque station est définie par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise en liaison avec le titulaire en fonction du site d'implantation et de la fréquentation attendue, 10 vélos par point étant donnée à titre indicatif comme base de départ. Ce nombre pourra varier en fonction de l'attractivité du lieu concerné.

ARTICLE 17 – Caractéristiques techniques des matériels

17.1 – Vélos

Les cycles seront de type vélos de ville, « mixtes », conformes aux prescriptions du Code de la Route et équipés au minimum :

- d'une selle réglable ;
- de pneus adaptés aux différents types de chaussées et de grande résistance ;
- d'un dispositif de calage (béquille ou autre) ;
- de panier et/ou d'un porte bagage ;
- de garde boue avant, arrière et d'un protège chaîne qui dispense de pinces vélos ;
- d'un dispositif antivol intégré ;
- une fourche avant suspendue peut être envisagée ;
- d'un système de vitesses.

Les vélos sont de conception robuste afin de résister à un usage intensif.

Les vélos sont personnalisés aux couleurs de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le logo sera bien visible.

17.2 – Stations vélos

Les stations sont équipées des éléments suivants :

- De vélos en libre service ;
- D'un point de réservation (avec interphone ou indication d'un numéro d'intervention) et/ou paiement ;
- Des dispositifs d'attache permettant l'accrochage de plusieurs vélos avec antivol (verrouillage électronique ou autre) ;
- D'un système permettant de reconnaître les vélos et de rendre une caution bloquée (par exemple : un lecteur d'identification d'accès au vélo) ;
- Des panneaux d'information expliquant le système de la manière la plus simple possible.

CCTP-

La maintenance et la gestion des vélos sont des questions majeures du système.

Par conséquent, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise est intéressée aux propositions permettant de suivre en temps réel la localisation des vélos, la durée de location, le taux de remplissage des stations ainsi que les endommagements.

L'architecture des stations doit respecter l'environnement urbain.

La signalétique, la dénomination, l'insertion urbaine ainsi que l'importance des stations se fera en accord avec la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Concernant l'installation des stations, le titulaire tiendra compte du règlement de voirie et devra proposer à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise les éventuels aménagements nécessaires.

Les stations sont éclairées. Les raccordements et les branchements électriques sont à la charge de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

17.3 – Plans

Le titulaire équipe les stations de vélos d'un plan de situation clair, présentant la position de l'ensemble des stations ainsi que des parkings vélos déployés par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise. Les itinéraires vélos à privilégier ainsi que le temps approximatif de trajet entre les stations vélos sont signalés.

Le titulaire réalise et installe aux emplacements prévus à cet effet par les plans, en accord avec la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

ARTICLE 18 – Description du système de location des vélos

18.1 – Gestion

Le titulaire est en charge de la gestion des stations (retrait et accroche des vélos), du système de paiement et les relations quotidiennes avec les utilisateurs.

Il met en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le dispositif permet les opérations suivantes :

- le retrait des vélos qui déclenchera la mise à disposition du vélo ;
- le verrouillage du vélo lors de son accrochage en fin d'attribution ;
- l'enregistrement des déplacements et du temps de location ;
- la diffusion des abonnements sur 6 stations minimum (quelque soit le moyen monétique pris).

De façon à être en mesure d'offrir, par une répartition optimale des vélos, le meilleur service aux usagers, le titulaire assurera la régulation du parc sur l'ensemble des

CCTP-

stations. Le titulaire assure donc un approvisionnement en vélos régulier des sites et évite la saturation des stations.

Le titulaire gère la capacité de chacune des stations en nombre d'attaches qu'il juge nécessaire pour assurer le parfait fonctionnement du dispositif de régulation spatiale, tant pour la prise des vélos que pour la restitution de ceux-ci.

Les vélos pourront être raccrochés à n'importe quelle station.

Le titulaire fournit des indicateurs de suivi pertinents et facilement contrôlables sous forme de tableaux de bords permettant :

- de vérifier la qualité des prestations (gestion globale du service, maintenance et nettoyage) ;
- de suivre l'évolution du projet afin d'anticiper des développements futurs ou de redéfinir des ajustements de capacité des stations le nécessitant.

De plus ces tableaux de bord fournissent les moyens d'analyser la finalité des prestations et la réactivité des usagers au service proposé, ceci contribuera aux bilans de gestion financière.

Le titulaire fournit à la demande de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et à tout moment les données existantes pour ces tableaux de bord.

Les tableaux de bord sont établis mensuellement.

18.2 – Exploitation des paiements

Les stations concernées sont pourvues d'un équipement monétique simple, évolutif et compréhensible par tous les usagers.

Le titulaire prévoit un mode de paiement par le maximum de moyens compatibles avec la réglementation en vigueur (carte prépayée avec identification de la personne, carte bancaire, paiement par téléphone, paiement par internet, carte sur support monéo, notamment.).

Le titulaire a la charge de la mise en service du système d'accès et de paiement avec cautionnement (pré-autorisation de prélèvement d'une caution ...). Chaque utilisateur recevra préalablement au prêt du vélo une carte ou autre moyen qui lui donnera l'accès à l'ensemble du parc.

L'ensemble des recettes de location de vélos et d'abonnement revient au titulaire. Ces recettes font l'objet d'une information mensuelle à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise par le titulaire à l'aide de tableaux de bord.

ARTICLE 19 – Evolution

Toute évolution du matériel (stations et vélos) en cours de marché par rapport au modèle présenté à la consultation initiale doit recevoir l'agrément préalable de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et sera sans incidence financière pour la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

ARTICLE 20 – Conditions particulières d'exécution, de maintenance et de nettoyage

20.1 – Maintenance des vélos et stations vélos

La maintenance s'entend comme l'obligation de veiller à la disponibilité permanente et en parfait état de fonctionnement de l'ensemble du parc de vélos, stations vélos et tous matériels associés (billettique, système de location, système d'accroche des vélos...).

Cette obligation comprend :

- toutes les vérifications, interventions et réparations ;
- la fourniture des diverses pièces de rechanges nécessaires.

afin de garantir l'usage de l'intégralité du parc de vélos, stations vélos et matériels associés pendant toute la durée du marché.

Le titulaire assurera la maintenance des vélos, stations et matériels associés de façon régulière afin de garantir leur parfait état de fonctionnement de sécurité et de propreté.

Le titulaire est dans l'obligation d'assurer de façon continue la sécurité des utilisateurs et l'accessibilité aux équipements.

Toutes les réparations sont à la charge du titulaire y compris les réparations à effectuer suite aux dégâts ou pour raison de vandalisme. Le remplacement des vélos en cas de vol est également à sa charge.

Les interventions en raison des risques électriques éventuels et bris de glace , auront un caractère d'urgence. Les délais d'intervention ne doivent pas dépasser 2h au maximum à compter du signalement.

Le titulaire organise un dispositif d'astreinte afin de pouvoir intervenir sur ces lieux 24h sur 24 et 7j sur 7.

Un « numéro vert » pourra être proposé par le titulaire.

Pour tous vélos et stations vélos non sécurisés au-delà de ce délai de 4heures, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourra intervenir à sa place après mise en demeure et demandera le remboursement des frais occasionnés au titulaire.

CCTP-

En cas de dégradation répétitive sur la même station vélo (vandalisme), le titulaire devra proposer une solution de remplacement.

Le titulaire assure l'accès depuis les locaux de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à un logiciel, ou un site Internet permettant à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise de connaître en temps réel le nombre de vélos en état de marche à disposition et en service ainsi que leur répartition par site

Le titulaire s'engage à garantir au moins 300 vélos en état de marche sur les points disponibles dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du marché.

20.2 – Nettoyage des vélos et stations vélos

Le nettoyage est à la charge du titulaire. Il est effectué quotidiennement.

Les produits de nettoyage utilisés doivent tenir compte des risques environnementaux tels qu'espaces verts, bâtiments du patrimoine, proximité de personnes et éviter de rendre les sols glissants.

20.3 – Contrôle d'exécution

Les missions de contrôle de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise portent sur :

- l'état de fonctionnement des vélos et de leurs matériels associés ;
- l'état de propreté des vélos ;
- l'état de propreté des stations vélos ;
- la répartition des vélos sur les stations ;
- le nombre de vélos total présents en conformité avec le marché ;
- le fonctionnement des systèmes de paiement et d'information.

Le titulaire fournit à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, mensuellement la première année du contrat, trimestriellement ensuite, un rapport contenant des statistiques suivantes :

- remplissage des stations de vélos ;
- le nombre de locations ;
- la durée de location ;
- les endommagements constatés ;
- les réparations effectuées ;
- les délais de réparation ;
- les recettes encaissées par le titulaire ...